



Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux (01.03.2015 v1.1) Notes d'interprétation

Date	18 Mai 2016	
Référence	TS – INT	
Exigence du standard concernée	4.8.1 NOUVEAU Pratiques commerciales déloyales	
	S'applique à : tous les acteurs commerciaux	
	Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'est indiqué nulle part que vous devez recourir à de telles pratiques à de telles pratiques.
Interprétation	<p>Les acteurs commerciaux, au niveau ou au-delà du payeur Fairtrade, sont-ils autorisés à acheter auprès de leurs fournisseurs / vendre à leurs clients des produits Fairtrade en dessous du prix minimum¹ et de la prime Fairtrade?</p> <p>Non, ils n'y sont pas autorisés. Les produits Fairtrade ne peuvent jamais être achetés ou vendus en dessous du prix minimum et de la prime Fairtrade, pour les raisons suivantes : L'objectif de Fairtrade de « rendre le commerce plus équitable », requiert que des pratiques commerciales justes et durables soient appliquées tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Fairtrade attend de tous les acteurs de la chaîne qu'ils prennent en compte le prix minimum et la prime Fairtrade dans leur structure de prix.</p> <p>Premièrement, dans l'exigence 4.8.1., Fairtrade définit comme pratique déloyale « l'imposition aux fournisseurs de conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux Standards Fairtrade ». Les exemples de telles pratiques, mentionnés dans les recommandations de l'exigence 4.8.1, incluent le « transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ». Ceci inclut le fait de mettre la pression sur les fournisseurs en demandant des prix en dessous du coût d'achat du produit Fairtrade par le fournisseur, qui correspond, au minimum, au prix minimum et à la prime Fairtrade.</p> <p>Premièrement, dans l'exigence 4.8.1., Fairtrade définit comme pratique déloyale « l'imposition aux fournisseurs de conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux Standards Fairtrade ». Les exemples de telles pratiques, mentionnés dans les recommandations de l'exigence 4.8.1, incluent le « transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ». inclut le fait de mettre la pression sur les fournisseurs en demandant des prix en dessous du coût d'achat du produit Fairtrade par le fournisseur, qui correspond, au minimum, au prix minimum et à la prime Fairtrade.</p> <p>Deuxièmement, les pratiques déloyales qui « nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence » incluent la vente de produits Fairtrade en dessous du coût de leur achat auprès des producteurs, qui s'élève, au minimum, au prix minimum¹ et à la prime Fairtrade.</p>	

¹ Dans le cas des produits Fairtrade biologiques, le prix minimum Fairtrade correspond au prix minimum Fairtrade pour les produits biologiques, ou au prix minimum Fairtrade, plus le différentiel biologique, le cas échéant.



Version 01.03.2015 v1.5 et normes de produits applicables

Date	20 février 2019				
Référence	TS - normes de produits applicables				
Exigence du standard concernée	<p>4.4.1 Préfinancement Des Contrats Fairtrade</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">S'applique à : aux premiers acheteurs</td> </tr> <tr> <td>Fond</td> <td> <p>Vous préfinancez le paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez la procédure via une tierce partie, afin de permettre aux organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs membres. Vous n'êtes pas tenus de suivre cette exigence si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe un risque important prouvé (Par ex. un risque de manquement au contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants); • Le producteur décline ce préfinancement de manière vérifiable ; ou • Ce n'est pas autorisé légalement dans le pays dans lequel vous opérez. <p>Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il décline votre offre de préfinancement. Par exemple, vous ne conditionnez pas la signature du contrat au refus de l'offre de préfinancement de la part du producteur.</p> <p><i>Veillez voir les standards pour les produits pour les détails spécifiques.</i></p> </td> </tr> </table>	S'applique à : aux premiers acheteurs		Fond	<p>Vous préfinancez le paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez la procédure via une tierce partie, afin de permettre aux organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs membres. Vous n'êtes pas tenus de suivre cette exigence si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe un risque important prouvé (Par ex. un risque de manquement au contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants); • Le producteur décline ce préfinancement de manière vérifiable ; ou • Ce n'est pas autorisé légalement dans le pays dans lequel vous opérez. <p>Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il décline votre offre de préfinancement. Par exemple, vous ne conditionnez pas la signature du contrat au refus de l'offre de préfinancement de la part du producteur.</p> <p><i>Veillez voir les standards pour les produits pour les détails spécifiques.</i></p>
S'applique à : aux premiers acheteurs					
Fond	<p>Vous préfinancez le paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez la procédure via une tierce partie, afin de permettre aux organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs membres. Vous n'êtes pas tenus de suivre cette exigence si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe un risque important prouvé (Par ex. un risque de manquement au contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants); • Le producteur décline ce préfinancement de manière vérifiable ; ou • Ce n'est pas autorisé légalement dans le pays dans lequel vous opérez. <p>Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il décline votre offre de préfinancement. Par exemple, vous ne conditionnez pas la signature du contrat au refus de l'offre de préfinancement de la part du producteur.</p> <p><i>Veillez voir les standards pour les produits pour les détails spécifiques.</i></p>				
Interprétation	<p><i>Selon la norme Commerçant, il revient au commerçant d'offrir un préfinancement ; alors que selon certaines normes les producteurs peuvent demander ce préfinancement. Quelle norme doit-on alors suivre ?</i></p> <p>Avec la révision de la Norme Commerçant en 2015, l'obligation d'offrir un préfinancement s'applique au commerçant. Depuis lors, toutes les normes de produits n'ont pas été modifiées en conséquence (café, plantes à fibres, herbes, tisane et épices, noix, oléagineux, fruits et légumes préparés ou en conserve, ainsi que le thé) et l'exigence applicable de ces normes de produits prévoit toujours que les producteurs doivent pouvoir obtenir un préfinancement sur demande de leur part. Dans ce cas, la Norme Commerçant infirme les normes de produit qui n'ont pas encore été modifiées, de sorte qu'il incombe alors au</p> <p>commerçant d'offrir un préfinancement. Le pourcentage de préfinancements à offrir est mentionné dans les normes de produit (60% dans la plupart des cas). Alors que la responsabilité d'offrir un préfinancement incombe désormais au commerçant, le pourcentage est entendu comme « au moins 60% », et pas « jusqu'à 60% » comme auparavant lorsque les producteurs devaient demander un préfinancement.</p> <p>Fairtrade International comblera ce fossé en évaluant chaque norme de produit pour les organisations de petits producteurs et les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée.</p>				



Version 01.03.2015 v1.6

Date	4 septembre 2019
Référence	TS
Exigence du standard concernée	<p>Traçabilité physique</p> <p>Objectif : assurer que les produits Fairtrade sont différenciés physiquement des produits non-Fairtrade, de sorte que l'on puisse retracer jusqu'aux producteurs les produits Fairtrade vendus en qualité de traçabilité physique.</p> <p>Les exigences qui suivent sont obligatoires pour tous les acteurs commerciaux <u>sauf</u> pour le cacao, le sucre de canne, les jus de fruits et le thé (<i>camellia sinensis</i>), pour les activités entreprises dans le cadre du plan d'approvisionnement Fairtrade pour le coton¹ après le stade de l'égrenage et pour les acteurs commerciaux opérant dans le programme d'approvisionnement en or. Ces acteurs commerciaux peuvent choisir d'appliquer ou non la traçabilité physique. S'ils choisissent de l'appliquer, ils doivent être en conformité avec les critères suivants. D'autres produits ne sont pas exemptés des exigences de traçabilité physique qu'ils soient ou non commercialisés selon le modèle du plan d'approvisionnement Fairtrade.</p>
Interprétation	<p><i>Le jus de fruits est exempté des exigences de traçabilité physique, mais qu'en est-il de la pulpe ?</i></p> <p>La fabrication de jus implique un traitement conséquent et des investissements importants en termes de machines et de connaissance dans l'ingénierie de l'industrie alimentaire ainsi que la qualité. C'est pourquoi la plupart des producteurs de jus ou de pulpe Fairtrade ne sont pas propriétaires des lieux de traitement et que le jus est produit par des fabricants indépendants. Les producteurs Fairtrade peuvent trouver difficile et onéreux de signer un contrat ou de vendre leurs fruits à des fabricants de jus qui assurent que les jus Fairtrade restent traçables physiquement.</p> <p>La mise en œuvre de la traçabilité physique dans les jus de fruit compromet l'objectif visant à maximiser les bénéfices des producteurs, car les producteurs doivent louer les services d'un fabricant de jus s'ils ont l'intention de diversifier et d'ajouter de la valeur à leur production de fruits en faisant des jus.</p> <p>La FAO donne cette définition : « Le jus est obtenu par des procédés adaptés qui conservent les caractéristiques physiques, chimiques, organoleptiques et nutritionnelles essentielles des jus du fruit dont il provient. Le jus peut être trouble ou clair et peut contenir des substances aromatiques et des composés volatils restitués à condition qu'ils proviennent des mêmes espèces de fruits et soient obtenus par des moyens physiques adaptés. De la pulpe et des cellules obtenues par des moyens physiques adaptés à partir du même type de fruits peuvent être ajoutées. »</p> <p>La pulpe de fruit est donc considérée comme les jus et est également exemptée des critères de traçabilité physique. La traçabilité physique volontaire est possible si l'acteur commercial souhaite l'appliquer.</p>

¹ Pour le coton, cela renvoie seulement aux activités à partir du stade de l'égrenage dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre du modèle du plan d'approvisionnement Fairtrade. Les égreneurs doivent être en conformité avec les exigences de traçabilité physique.